

OBJET : MISE EN OEUVRE DE L'ESPACEMENT « À 8,33 KHZ » AU-DESSOUS DU FL 195

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 09/13

Cette circulaire a pour objet d'informer sur les modalités de mise en oeuvre de l'espacement de 8,33 kHz entre canaux de communication vocale VHF dans l'espace aérien de la région EUR de l'OACI géré par la France. Elle annule et remplace l'AIC A 09/13 du 5 septembre 2013.

Pour les besoins de la présente circulaire, la terminologie suivante est utilisée :

- * Radio 8,33 : « équipement de communication VHF, permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser l'espacement entre canaux de 8,33 kHz et 25 kHz ».
- * Fréquence 8.33 kHz (resp. 25 kHz) : « fréquence exploitée dans un espacement entre canaux de 8.33 kHz (resp. 25 kHz) ».

1 INTRODUCTION

Le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission européenne du 16 novembre 2012¹ établit les exigences nécessaires à l'introduction coordonnée des communications vocales air-sol fondées sur un espacement entre canaux radioélectriques de 8,33 kHz, dans tout l'espace aérien de la région EUR de l'OACI géré par les Etats Membres de l'Union Européenne (du sol à illimité).

Ce règlement prévoit que les aéronefs civils munis d'une radio et qui évoluent dans cet espace aérien, disposent d'équipements pouvant utiliser les espacements de fréquence en 8,33 kHz au plus tard, le 31 décembre 2017. Cette exigence est déjà en vigueur dans l'espace aérien supérieur (FL 245 et au-delà) en France depuis 1999.

Afin de prendre en compte les contraintes liées à la mise en conformité de la flotte d'aviation générale, la DGAC a établi et notifié à la Commission Européenne, un plan de conversion progressif des fréquences de radio communication employées en espace aérien inférieur, dérogeant à certaines échéances du règlement comme ce dernier le permet.

2 LE RÈGLEMENT

2.1 Objet et champ d'application

Le règlement s'applique à tous les vols effectués en circulation aérienne générale (CAG) dans l'espace aérien au-dessus du continent Européen géré par les Etats Membres de l'Union Européenne, notamment sous le FL 195, et à tous les équipements radio sol et bord fonctionnant dans la bande de fréquences VHF [117,975 MHz – 137 MHz].

Il fixe des exigences relatives à la conversion en 8,33 kHz de la quasi-totalité des fréquences de cette bande et à l'emport d'équipement radio compatible 8,33 kHz.

Les exigences de conversion ne visent pas les fréquences 25 kHz suivantes : urgence (121,5 MHz), SAR (123,1 MHz), VDL, ACARS, CLIMAX² ainsi que les fréquences devant rester dans un espacement entre canaux de 25 kHz pour obligation de sécurité.

2.2 Mise en oeuvre

2.2.1 Conversion des fréquences 25 kHz en 8,33 kHz

A compter du 4 janvier 2018 : tous les plans de vols IFR des aéronefs non munis de radios 8,33 seront refusés. Pour mémoire, afin d'indiquer qu'un aéronef est équipé d'une radio 8,33, la lettre Y doit être insérée dans la case 18 du plan de vol.

À compter du 1er septembre 2018 : l'accès aux espaces aériens de classe A, C et D est réservé aux aéronefs équipés d'une radio 8,33.

A compter du 1er janvier 2021 : tout aéronef muni d'une radio doit être équipé d'une radio 8,33.

¹ Lien vers le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission européenne du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:320:0014:0024:FR:PDF>

² SAR : recherche et sauvetage.

VDL : liaison numérique VHF.

ACARS : système embarqué de communications, d'adressage et de compte rendu.

CLIMAX : exploitation avec porteuse décalée dans un espacement entre canaux de 25 kHz.

Les changements de fréquences seront portés à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prises à l'égard de certains aéronefs d'État.

Cas particulier : il n'est pas exigé que certaines radios **destinées à être utilisées exclusivement sur une ou plusieurs fréquences 25 kHz** soient compatibles 8,33 kHz, par exemple, les radios portables de secours destinées à être utilisées uniquement sur la fréquence d'urgence 121,5 MHz.

ATTENTION : le pilote d'un aéronef ne doit pas faire usage d'un équipement radio non compatible 8,33 kHz pour communiquer sur une fréquence 8,33 kHz, sous peine de créer des interférences pouvant brouiller les communications entre les pilotes et d'autres organismes ATS distants, et par conséquent porter atteinte à la sécurité des vols.

Rappel : lorsqu'il sélectionne les canaux de communication, le pilote respecte le principe suivant : un canal donné par les chiffres ABC.DEF (ex 128.025) est un « canal 25 » de largeur 25 kHz si EF = 00, 25, 50 ou 75. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un « canal 8,33 » de largeur 8,33 kHz.

Exemple : 126.675 est un canal 25 ; 119.380 est un canal 8,33.